



Procédure de consultation sur la modification de la loi sur la poste (mise en œuvre de la motion 24.3818)

Tableau synoptique présentant les modifications prévues

Loi sur la Poste (LPO ; RS 783.0)	
Droit en vigueur ou conformément à la décision de l'Assemblée fédérale du 21 mars 2025 ¹	Avant-projet
Art. 16 Tarifs ¹ Les tarifs doivent être fixés selon des principes économiques. Le respect de cette disposition fait l'objet d'un contrôle conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix. ² Les tarifs des lettres et des colis relevant du service universel en Suisse doivent être fixés indépendamment de la distance et selon des principes uniformes. La PostCom vérifie périodiquement le respect de la fixation des tarifs indépendamment de la distance. ³ Les tarifs d'acheminement des journaux et périodiques en abonnement sont fixés indépendamment de la distance. Ils correspondent aux tarifs pratiqués dans les grandes agglomérations. ⁴ Des rabais sont accordés pour la distribution des publications suivantes: a. quotidiens et hebdomadaires de la presse locale et régionale; b. journaux et périodiques que les associations à but non lucratif adressent à leurs abonnés, à leurs membres ou à leurs donateurs et qui sont distribués normalement (presse associative et presse des fondations). ⁵ Aucun rabais n'est accordé pour la distribution de titres faisant partie d'un réseau de têtes dont le tirage global est supérieur à 100 000 exemplaires. Le Conseil fédéral fixe les autres critères; ceux-ci peuvent notamment concerner la zone de diffusion, la fréquence de parution, la limite inférieure du	<i>Art. 16, al. 4, let. b</i> ⁴ Des rabais sont accordés pour la distribution des publications suivantes: b. journaux et périodiques que les associations à but non lucratif adressent à leurs abonnés, à leurs membres ou à leurs donateurs dans le cadre de la distribution régulière (presse associative et presse des fondations).

¹ FF 2025 1104



tirage, la part rédactionnelle ou l'interdiction d'une promotion prépondérante de produits ou de prestations. ⁶ Les rabais sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Ils ne doivent pas être supérieurs aux tarifs de distribution. ⁷ La Confédération alloue pour l'octroi de rabais les contributions annuelles suivantes: a. 40 millions de francs destinés à la presse locale et régionale; b. 20 millions de francs pour la presse associative et la presse des fondations. ⁸ Le Conseil fédéral peut fixer des prix plafonds applicables au service universel ou à des parties de ce dernier. Ces plafonds s'appliquent de manière uniforme et sont fixés en fonction de l'évolution du marché. Le Conseil fédéral peut déléguer à la PostCom l'édition et l'exécution de prescriptions techniques et administratives.	
<i>Titre précédant l'art. 19a</i> Section 3a Rabais pour la distribution matinale	<i>Titre précédant l'art. 19a</i> Section 3a Rabais sur la distribution matinale pour la presse locale et régionale
<i>Art. 19a, titre</i> Rabais pour la distribution matinale de la presse locale et régionale en abonnement	<i>Art. 19a, titre</i> Octroi de rabais
Art. 19b Obligations des organisations de distribution matinale ¹ Les prestataires de services postaux qui distribuent des journaux bénéficiant de rabais sur la distribution matinale (organisations de distribution matinale) doivent s'enregistrer auprès de l'Office fédéral de la communication (OFCOM). ² Sur le plan comptable, les organisations de distribution matinale doivent dissocier la distribution matinale des journaux bénéficiant de rabais des autres activités. ³ Elles ne peuvent pas utiliser les revenus de la distribution matinale de journaux bénéficiant de rabais pour réduire les coûts dans d'autres activités (interdiction des subventions croisées). ⁴ Elles doivent fournir à l'OFCOM toutes les informations dont il a besoin pour remplir sa tâche, entre autres les documents nécessaires à la vérification du respect de l'interdiction des subventions croisées.	<i>Art. 19b, al. 3 et 4</i> ³ Ils ne peuvent pas utiliser les revenus de la distribution matinale de journaux ayant droit à un rabais pour réduire les coûts dans d'autres activités. ⁴ Ils fournissent à l'OFCOM toutes les informations dont celui-ci a besoin pour remplir ses tâches.

	<i>Titre précédant l'art. 19d (nouveau)</i> Section 3b Rabais sur la distribution pour la presse associative et des fondations
	<i>Art. 19d Octroi de rabais (nouveau)</i> ¹ Des rabais sont accordés pour la distribution régulière de journaux et de périodiques de la presse associative et des fondations par des fournisseurs de services postaux enregistrés (art. 19e, al. 1). Ils sont financés par les contributions visées à l'art. 16, al. 7, let. b. ² Les journaux et périodiques obtiennent un rabais sur la distribution par exemplaire conformément à l'art. 19e, al. 4.
	<i>Art. 19e Obligations des fournisseurs (nouveau)</i> ¹ Les fournisseurs de services postaux qui assurent la distribution des journaux et périodiques de la presse associative et des fondations bénéficiant de rabais sur la distribution s'enregistrent auprès de l'OFCOM. ² Ils séparent, sur le plan comptable la distribution régulière de journaux et périodiques de la presse associative et des fondations ayant droit à un rabais et les autres activités. ³ Ils ne peuvent pas utiliser les revenus de la distribution régulière de journaux et périodiques de la presse associative et des fondations ayant droit à un rabais pour réduire les coûts d'autres activités. ⁴ Ils fixent les tarifs de distribution des journaux et des périodiques indépendamment de la distance et selon des principes uniformes. ⁵ Ils fournissent à l'OFCOM toutes les informations dont celui-ci a besoin pour remplir ses tâches.
	<i>Art. 19f Exécution et surveillance (nouveau)</i> ¹ Le Conseil fédéral règle la procédure applicable à la fixation et au versement des rabais. ² L'OFCOM peut faire appel à la Poste pour l'exécution de la présente section. ³ Il vérifie périodiquement le respect des conditions visées à l'art. 19e, al. 4.